

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :  
AU BUREAU DU JOURNAL ;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 27 avril.

DEMANDES RÉCIPROQUES EN SÉPARATION DE CORPS. — VOIES DE FAIT, INJURES GRAVES, DOUBLE ADULTÈRE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 avril.)

La cause avait été remise à aujourd'hui pour les conclusions de M. Pécourt, avocat-général.

A l'appel de la cause, M<sup>re</sup> Hennequin a donné lecture d'une lettre rédigée par M. Ricard, médecin à l'hôpital du Midi, en réponse au certificat de M. Cullerier lu par M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-ANGE à la dernière audience.

Après quelques explications données à ce sujet par les deux avocats, la parole est à M. l'avocat-général Pécourt :

« Après des débats si tristes et si affligeants pour la morale, a dit ce magistrat, on s'étonne que les époux n'aient pas cru devoir soustraire à la publicité, ne fût-ce que dans l'intérêt de l'enfant issu de leur union, les récriminations réciproques et de la plus haute gravité dont ils ont occupé la Cour.

« M<sup>re</sup> L... a motivé sa demande en séparation sur des injures, des voies de fait; elle demandait même que la notoriété des violences qu'elle imputait à son mari déterminât cette séparation immédiatement et sans enquête. Cette prétention notoriété, non plus que le pardon sollicité par M. L... en présence du président du Tribunal, lors du préliminaire obligé de conciliation, n'étaient pas de nature à autoriser, sans autres preuves, une mesure aussi importante que la dissolution ou du moins le relâchement du lien conjugal. Mais l'enquête a établi positivement les faits articulés par M. L...; aujourd'hui le doute n'est plus possible. Ainsi il est constant que M. L... appelait sa femme des noms les plus ignobles, g..., p..., grande brinque, grande cavale, grande vache, qu'il choisissait même le moment où d'autres personnes étaient présentes pour lui proclamer des appellations que leur obscénité ne permet pas de rappeler. Il est prouvé que M. L... entretenait un commerce adultère avec une dame qui demeurait dans la même maison que lui, qu'il sortait constamment avec elle, qu'il lui envoyait ou lui apportait des cadeaux, du gibier ou d'autres; que, lorsqu'elle est venue à Paris, il couchait chez elle et a pris au moins une fois le nom de son mari. Il est encore établi que M. L... a rejeté sa femme de chez lui, qu'il a forcé son père à la reprendre, qu'il a déclaré qu'il en avait assez, qu'il en avait trop, etc.

« Nul doute qu'en cet état la demande de M<sup>re</sup> L... ne fût fondée et n'ait dû être accueillie.

« Mais M. L... a fait procéder à une contre-enquête, et il a cru y trouver la preuve de l'adultère de sa femme avec le sieur H..., et de l'état de maladie de ce dernier, par lequel il a expliqué la situation critique de la santé de sa femme. Avant d'en venir aux faits vraiment inconcevables signalés par M. L... dans cette partie de la cause, la demande en séparation qu'il a fondée sur la découverte de ces faits soulève une question de droit que les premiers juges ont résolue par une fin de non-recevoir.

« M. l'avocat-général examine ici les motifs du jugement sur cette question. Le Tribunal a pensé que c'était une demande reconventionnelle, une sorte de compensation non admissible contre la demande principale. A cet égard pourtant l'article 461 du Code de procédure autorise formellement la production du moyen de compensation, même devant la Cour royale, pourvu que ce moyen constitue la défense à l'action principale. Ce principe, ainsi posé en thèse, a été appliqué spécialement par la jurisprudence au cas de demande en séparation, et notamment deux arrêts de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, dans les affaires Périer, jugée il y a trois ans, et Chopin, jugée il y a quinze jours environ, ont admis la demande reconventionnelle en séparation formée au cours de l'instance; mais il faut soigneusement remarquer que, dans ces espèces, les faits avaient été articulés, dès l'origine de l'instance, par le défendeur, qui plus tard s'était constitué reconventionnellement demandeur. Dans l'espèce, au contraire, c'est dans une contre-enquête que des révélations sur faits non articulés, contrairement même aux protestations qu'avait faites jusqu'alors le mari à l'égard de la femme, aurait déterminé M. L... sans articulation antécédente de faits, sans jugement qui en eût apprécié la pertinence et l'admissibilité, à former lui-même une demande en séparation; en sorte que ce serait à l'aide d'une surprise que la femme, placée dans l'impossibilité de se défendre, aurait été attaquée à l'improviste. On a dit, à la vérité, qu'elle avait obtenu une prorogation de délai pour son enquête; mais cette prorogation n'avait pour objet que l'audition d'un témoin domicilié en province, et il ne lui était pas loisible d'en faire entendre d'autres sur les faits énoncés contre elle dans la contre-enquête. C'est par cette raison qu'il serait juste de déclarer non recevable, comme irrégulière, la demande reconventionnelle de M. L...; car, à l'égard du moyen pris par les premiers juges du défaut de préliminaire de conciliation sur cette demande, il paraît peu solide en présence du premier essai fait à cet égard entre les époux à l'origine du procès.

« Au surplus, ajoute, M. l'avocat-général, M. L... a fait devant la Cour ce qu'il eût dû faire devant les premiers juges; il propose la preuve des mêmes faits, qui ont fait l'objet de sa contre-enquête. Ces faits, on se le rappelle, prouveraient contre M<sup>re</sup> L... l'adultère commis avec le sieur H... avec les circonstances les plus honteuses. Un témoin de la contre-enquête, un médecin, le sieur B..., n'a pas craint, au mépris des devoirs de sa profession et de la prohibition du Code pénal, de révéler des confidences d'où il résulterait que le sieur H... se serait déclaré l'amant de la dame L..., à qui il aurait imputé la maladie dont il était atteint; dont on prétend qu'il serait mort. Mais il est aujourd'hui bien établi que le sieur H... a succombé à une fièvre typhoïde.

« D'autres témoins ont parlé de faits scandaleux et obscènes qu'ils auraient connus par eux-mêmes: ainsi un rendez-vous dans un jardin; ainsi une scène nocturne, dans laquelle M<sup>re</sup> L... veut absolument occuper une place dans le lit de M<sup>re</sup> H..., et M. H... est plus tard reçu dans ce même lit; ainsi un flagrant-délit aperçu par un domestique dans la chambre où M<sup>re</sup> L... recevait l'hospitalité de M<sup>re</sup> H... Mais tous ces faits sont d'une extrême invraisemblance, à part même le soin qu'on doit supposer de la part de M<sup>re</sup> L... de ca-

cher à tous les yeux de pareilles turpitudes. En effet, dans ce jardin passent constamment les gens de la maison et une foule d'ouvriers; dans cette chambre, il faut admettre que le domestique sera entré à six heures du matin, au mois de décembre, pour devenir spectateur du fait qu'il raconte, etc.

« Une autre personne était indiquée comme ayant fait l'aveu de l'adultère de M. H... avec M<sup>re</sup> L...; cette autre personne était M<sup>re</sup> H... elle-même, qui, visitée expressément par M<sup>re</sup> L... la mère, aurait d'abord ouvertement déclaré que son mari avait eu des relations criminelles avec M<sup>re</sup> L..., et puis, pressée encore de s'expliquer, s'était évanouie à ces douloureux souvenirs. Quoi qu'il en soit, M<sup>re</sup> H... a été entendue, elle a été vivement priée par M<sup>re</sup> L. de donner les renseignements qu'elle pouvait avoir; elle n'a pu répondre, elle a cédé à l'émotion qu'elle éprouvait, et il n'a pas été possible à M<sup>re</sup> L... de détruire les impressions qu'on voulait faire naître des prétendues déclarations qu'aurait faites antérieurement M<sup>re</sup> H... »

« Toutes les circonstances s'accordent pour faire rejeter la contre-enquête et les faits articulés devant la Cour. Nous pensons donc qu'il y a lieu en attendant la fin de non-recevoir contre la demande reconventionnelle du sieur L..., de confirmer purement et simplement le jugement de première instance qui prononce la séparation et maintient à M<sup>re</sup> L. la garde et l'administration de l'enfant mineur issu de son mariage. »

Après une délibération d'une demi-heure, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour; En ce qui touche la demande principale de M<sup>re</sup> L..., adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la demande de L..., qu'il qualifie de demande reconventionnelle, et ses conclusions subsidiaires prises devant la Cour;

« Considérant que les faits articulés par L..., et dont il demande à faire la preuve ne sont pas vraisemblables, et qu'ils sont dès à présent repoussés par tous les éléments de la cause, qu'ainsi ils ne sont pas admissibles;

« Sans qu'il soit besoin d'examiner si la demande de L..., était principale ou reconventionnelle;

« Au fond;

« Déclare les faits articulés par L..., non admissibles, en conséquence rejette, et confirme le jugement attaqué. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Audience du 20 avril.

DÉLITS DU PRÊTRE. — RÉQUISITOIRE DE M. HELLO. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Hello continue en ces termes :

« Messieurs, nous avons dit que le droit nouveau continuait l'ancien; cela est vrai des choses et des principes, non du Tribunal. Les attributions du Parlement sont transportées au Conseil-d'Etat; mais à cela près, l'observation redevient vraie des attributions qui restent les mêmes. Devant le Parlement, lorsque le cas était privilégié, c'est-à-dire lorsque le fait imputé au prêtre pouvait entraîner une peine autre que la peine canonique, l'instruction se faisait conjointement par le juge d'église et par le juge temporel, chacun dans un intérêt et un but différents. L'abus n'était point préjudiciel au délit, ni le délit à l'abus. La partie privée était directement; la partie publique était obligée d'intervenir; et, dans ce cas, d'après le témoignage de Jousse, la première était toujours préférée à la seconde; c'est à sa requête que se faisaient tous les actes, c'est elle qui dirigeait l'instruction; le procureur du Roi ou fiscal n'était que partie jointe.

« Mais, aujourd'hui, quel changement d'après le système que je combats! l'abus devient, en réalité, préjudiciel au délit; de deux rapports entièrement distincts, et qui n'ont de commun que de se rencontrer dans le même sujet, en subordonne l'un à l'autre. Le recours au Conseil-d'Etat, de volontaire et facultatif, comme l'exercice de tous les droits, devient un préalable obligé à l'action directe devant les tribunaux correctionnels. Qu'arrive-t-il? Que le mode de procédure qui, d'après la destination de la loi, n'est que la mise en action d'un principe, et doit s'adapter à lui, réagit sur lui violemment; se l'assujettit et le dénature. La bizarrerie de ce résultat peut se traduire dans le langage suivant, que tient également au Conseil-d'Etat la partie qui y est renvoyée malgré elle : « Je suppose, est-elle sensée dire, que le fait présente deux griefs, un abus et un délit; le premier, par des raisons dont je ne dois aucun compte, me touche peu; le second seul me blesse, et je m'en plains. Vous êtes juges de celui dont je ne me plains pas; vous ne l'êtes pas de celui dont je me plains. Nous voici cependant en présence, sans avoir rien à nous dire; moi, parce que je ne vous demande pas la seule réponse que vous puissiez faire; vous, parce que vous ne pouvez me donner la seule satisfaction que je demande. »

« Ce qui est à remarquer dans ce langage rigoureusement exact, c'est que le recours au Conseil-d'Etat est imposé à la partie plaignante. Mais, où donc est le texte qui convertit un droit en un devoir, et une faculté en une obligation? On croit le trouver dans l'art. 8 de la loi de l'an X. Lisons-le : « Le fonctionnaire, public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours... » Qui voudra. Donc le recours est volontaire; donc c'est un de ces droits auxquels on peut renoncer. Mais si c'est un droit auquel on renonce, n'en faisons pas la condition obligée d'un autre droit auquel on ne renonce pas; autrement nous changeons la nature des deux, du premier qui est un moyen dans le texte, et qui devient un obstacle dans le commentaire; du second, qui est pur et simple dans le texte, et qui devient conditionnel dans le commentaire. De deux droits que la loi me donne dans leur intégrité, la jurisprudence ne me permet l'usage de celui qui me convient que si j'use de l'autre, qui ne me convient pas, et, au résultat, il me reste un droit mutilé. Mais on insiste pour trouver dans l'art. 8 cette conclusion exorbitante. Poursuivons : « A l'essai d'un mémoire détaillé et signé, au conseil-d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus bref délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, » ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes. Est-ce tout? C'est tout; c'est dans ce texte qu'il faut lire que l'action

directe de la partie civile contre un ecclésiastique n'est recevable par le tribunal correctionnel, qu'avec le congé du Conseil-d'Etat. Cependant, il s'agit de l'abus bien compris, lorsqu'on y a vu une instance introduite au Conseil-d'Etat pour cause d'abus, par une partie qui veut se plaindre et se plaindre d'un abus; un juge spontané et complètement sain, découvrant dans la vérité d'un procès qu'on lui apporte un délit qu'il ne peut pas réprimer, et dont il renvoie la connaissance à la justice répressive. Cette découverte est incitée à l'instance principale déjà introduite; point d'instance principale, point de découverte, au moins de cette manière. La disposition finale de l'article qui parle du renvoi de l'affaire, est inséparable du commencement, qui parle de l'introduction de l'instance. Ce procédé est familier à nos lois, qui multiplient les moyens de poursuite et de répression. C'est l'art. 239 du Code de procédure reconvenant au juge saisi d'un faux incident civil d'informer, comme officier de police judiciaire, dès qu'il aperçoit des indices de faux criminel; c'est l'article 495 du Code de l'instruction, prescrivant à la cour de cassation le renvoi au juge criminel de la connaissance du délit dont elle reconnaît la trace dans l'examen d'une affaire quelconque; c'est l'art. 462 du même Code, relatif au faux, et faisant de ce principe une règle générale de conduite pour tous les tribunaux, même civils. La prétention de ne laisser dans chacun de ces cas l'instruction criminelle suivre sa direction régulière qu'après avoir pris le détour de la Cour de cassation ou du tribunal civil, serait la même que celle de n'ouvrir le Tribunal correctionnel à l'action de la partie civile contre le ministre du culte qu'avec le laissez-passer du Conseil-d'Etat.

« C'est pourtant ainsi que s'est fait cette conversion subite dans la loi de l'an X. Elle était favorable, on l'a rendue contraire. Elle s'était placée devant l'intérêt temporel pour le couvrir et parer les coups qu'on lui porte; voilà que tout à coup elle fait volte-face pour l'arrêter lui-même. Le bouclier remis aux mains du laïc passe dans celles du clerc, contre lequel il devait servir : *Non hos questum munus in usus.*

« On reconnaît dans cette dépravation de la loi de l'an X l'influence d'un principe décrété deux ans avant elle. L'article 75 de la constitution de l'an VIII en assujettissait à l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat l'action dirigée contre les agents du gouvernement, n'a voulu que donner une sanction nouvelle à la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif. On était alors si peu disposé à voir des fonctionnaires publics dans les ministres des cultes, que même aucun culte n'était encore légalement reconnu. La loi du 7 vendémiaire an IV, les tenait tous éloignés de l'organisation sociale dans l'égalité absolue du scepticisme, ils vivaient sous la protection de l'indifférence. Le concordat les reconnut; il les rapprocha du gouvernement, sans les y introduire; il s'aide de leur autorité sociale, sans leur en donner une politique : « C'est un principe incontestable, disait encore Portalis, dans sa réponse aux protestations de la cour de Rome, qu'en devenant prêtre, on ne cesse pas d'être citoyen, et que conséquemment les prêtres doivent être soumis aux lois et règlements de l'Etat comme le sont les citoyens ordinaires. » On s'accorde généralement aujourd'hui à ne pas étendre l'article 75 aux ecclésiastiques; mais on n'écartera que sa lettre et sa date; on conserve son esprit. Comme il charge du soin d'accorder l'autorisation, le même corps auquel le concordat transporte les matières d'abus, ce voisinage facilite la confusion et perpétue l'erreur. On ne s'aperçoit pas que dans chacune de ces occasions le Conseil-d'Etat agit en des qualités différentes.

« En 1809 on discuta le projet de Code pénal. Dans la séance du 29 août, en examinant l'article 204 qui punit la critique des actes de l'autorité dans une instruction pastorale, l'archevêque de l'empire exprime l'opinion que le Conseil-d'Etat devait autoriser la mise en jugement. C'est la première tentative de ce genre dont on retrouve la trace dans les monuments de notre législation. L'archevêque envisageait les prêtres comme fonctionnaires publics; ce qui le prouve, c'est la réponse de M. Berlier qui leur refuse ce titre. Cette opinion qui a égaré M. Mangin, n'a point servi de régulateur même à la jurisprudence qui lui est analogue, d'abord parce qu'elle est restée personnelle à l'archevêque et n'a point passé dans la loi; ensuite, parce qu'elle est fondée sur l'article 75 de la constitution de l'an VIII, que les Tribunaux repoussent unanimement de la matière; enfin, parce que énoncée à l'occasion d'un délit que ne peut poursuivre la partie privée, elle envelopperait même l'action publique; ce que la jurisprudence ne lui accorde pas encore.

« Mais ce qui leverait toute équivoque, c'est ce qui se passa quelques mois plus tard au Conseil-d'Etat même, où l'on préparait la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire. Car l'ordre chronologique de nos lois en est le commentaire le plus sûr. L'empire, dont la politique était d'élever les situations qu'il créait, rédigea ainsi l'article 10 de cette loi du 20 avril : « Lors que de grands officiers de la Légion-d'Honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours royales, et des préfets, seront prévenus de délits, les Cours royales en connaîtront de la manière prescrite par l'art. 479 du Code d'instruction. » La pensée de cet article n'est pas de donner au profit de ceux qu'il désigne, un complément à la constitution de l'an VIII; car s'il indique certains fonctionnaires que couvre la garantie de cette constitution, comme des généraux et des préfets, il indique aussi des personnages qu'elle ne couvre pas nécessairement, tels que les grands officiers de la Légion-d'Honneur, qui peuvent n'être pas agents du gouvernement. La prérogative de la loi de 1810 s'attache donc uniquement aux positions éminentes qu'elle mentionne. Il faut en conclure 1<sup>o</sup> que cette prérogative y est pour la première fois accordée aux ministres des cultes qui n'y sont pas désignés; 2<sup>o</sup> que les ministres des cultes qui n'y sont pas désignés ne sont jamais sortis du droit commun.

« Le 25 janvier 1813, un décret transporta aux Cours impériales la connaissance des appels comme d'abus. Si cette attribution eût été maintenue, notre question ne se fût pas élevée; la compétence précise du pouvoir judiciaire eût été incompatible avec la mesure administrative de l'autorisation préalable, que ne repousse pas aussi clairement la nature mixte et mal définie du Conseil-d'Etat. Cependant le recours contre l'abus n'eût pas été autre devant une compagnie judiciaire que devant ce corps administratif; ce qui nous prouve, Messieurs, que la difficulté est tout entière dans une circonstance contingente.

« La Charte de 1814 modifie notre droit public : le catholicisme déclaré religion de l'Etat, fut un culte, non exclusif, mais privilégié. Il y eut encore tolérance; il n'y eut plus égalité. Cette innovation engendra la loi sur l'observation des fêtes et dimanches, que vous avez refusé de comprendre dans une abrogation implicite, la loi sur

le sacrilège, qui a été l'objet d'une abrogation expresse, et un projet de loi sur les matières ecclésiastiques, qui fut présenté aux chambres en 1817 et presque aussitôt révoqué. Ce projet, qui allait chercher dans sa poussière, le candidat de François I<sup>er</sup> et de Léon X, et qui était assez imprudent pour réveiller avec lui son antique impopularité, contenait deux dispositions remarquables : par son article 8, il attribuait, comme le décret de 1813, les appels comme d'abus aux cours royales ; mais il ajoutait : « Les Cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les Codes, distinguant ainsi le délit de l'abus et mettant dans son texte ce qui était dans l'esprit de la législation précédente. » Par son article 9, il étendait à toutes les personnes engagées dans les ordres sacrés, la prérogative accordée par la loi de 1810, seulement aux archevêques et évêques, ce qui prouve, qu'avant 1817, les ecclésiastiques, autres que les archevêques et les évêques, appartenaient au droit commun, puisqu'on voulait les lui enlever et qu'ils lui appartenaient aujourd'hui encore, puisque le projet de cette époque n'est pas devenu loi.

Les idées qui venaient d'échouer dans les chambres pénétrèrent plus tard dans les tribunaux. On tenta d'obtenir par des arrêts ce qu'on n'avait pu obtenir par des lois. En 1827, le tribunal de Sarre-veuve avait renvoyé une partie civile devant le Conseil d'Etat ; le garde-des-sceaux donne ordre au procureur-général de dénoncer son jugement à la Cour. (D. 1827, I, 478.) La lettre du ministre reconnaît que la nécessité de l'autorisation préalable n'est pas dans la loi et que même la jurisprudence antérieure semble l'avoir rejetée ; il exprime des doutes, sollicite en d'autres termes une consultation de la Cour et laisse percer un vœu contraire à l'annulation qu'il demande ; il propose une doctrine nouvelle ; il distingue dans les faits personnels du prêtre ceux qui tiennent plus ou moins intimement au sacerdoce ; il donne pour exemple des uns, la voix de fait qui n'est pas un acte essentiel du sacerdoce, parce que chacun peut la commettre, et à l'occasion de laquelle il n'exige pas l'autorisation préalable ; mais la diffamation en chaire et la révélation du secret de la confession sont des actes du sacerdoce, impraticables pour un laïc et dont la répression ne peut être directement poursuivie. Cette doctrine abandonne, comme on le voit, la notion fondamentale de l'abus qui réside essentiellement dans l'acte d'une puissance ou d'une juridiction, se perd dans les faits personnels du prêtre et ne se retrouve qu'à l'aide des distinctions fausses et arbitraires. En quoi donc la diffamation en chaire tient-elle de plus près au ministère du prêtre, que la violence exercée pendant l'office et sous l'étole ? Dans les deux cas, je vois le sacerdoce servant d'occasion ou de moyen à un délit ; mais le délit ne lui est pas plus inhérent dans un cas que dans l'autre. Si tout le monde peut frapper, tout le monde peut diffamer ; et si tout le monde ne peut pas diffamer en chaire, tout le monde ne peut pas frapper en officiant. Le vice de cette distinction est de prendre le sacerdoce, tantôt comme constitutif, tantôt comme accessoire, lorsqu'en réalité il n'est jamais qu'une circonstance. Les délits sont des faits que la loi commune défend à tous les citoyens, et, quoiqu'ils puissent être commis dans des conditions diverses, et par chacun dans sa situation propre, ils ne varient pas dans leur nature, c'est un délit de divulguer le secret que l'on a reçu par état ; mais ce n'est pas plus celui du prêtre, que celui de l'avocat, du médecin, du chirurgien, du pharmacien, de la sage-femme.

Cette doctrine, admise par les arrêts du 25 août 1827 et du 23 mars 1828 (D. 1827, I, 478; 1828, I, 196), caractérise la première période de la jurisprudence sur cette matière ; la seconde commence à 1830.

Le zèle religieux s'étant enflammé au contact des passions contemporaines, les délits politiques se multiplièrent par tous les moyens de l'apostolat. Sous la restauration, la partie civile avait eu seule occasion d'agir ; sous le gouvernement de juillet, la partie publique fut souvent obligée de se mettre en mouvement, et l'on sentit combien la doctrine de 1827 était peu faite pour les besoins nouveaux. La distinction des actes extrinsèques ou intrinsèques au sacerdoce eût arrêté le ministère public à chaque pas. Parmi les nombreuses espèces, nous en avons remarqué une où l'on s'était fait une difficulté de qualifier un fait personnel du prêtre avant l'introduction de la messe, et la compétence du Tribunal était subordonnée au rituel. Inévitable nécessité d'un système qui se construisit lui-même laborieusement. Sans abandonner les faits personnels, on fit entre eux une distinction d'un autre genre ; dans une espèce (9 septembre 1831) où le délit d'offense à la personne du Roi formait le titre de la prévention, l'action directe du procureur du Roi fut admise par le motif que « la loi de l'an X est seulement relative aux cas d'abus » déterminés par elle, et qu'on ne peut assimiler à des cas de cette nature, soumis à la juridiction du Conseil d'Etat, des faits qualifiés crimes ou délits par la loi et poursuivis d'office par le ministère public. Ce motif renferme deux propositions : la première, que dans une poursuite correctionnelle l'action publique peut ce que ne peut pas l'action civile ; la deuxième, que les faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale, et notamment le délit d'offense au Roi, ne rentrent pas dans les cas d'abus déterminés par le concordat.

J'entre un moment dans ce système et dans la disposition d'esprit qui l'a suggéré : Je suppose que la pensée du législateur de l'an X ait été de protéger l'ecclésiastique contre le laïc ; j'oublie qu'il a pourvu à tout ; que la faculté d'appeler comme d'abus est réciproque et que pour apprécier sainement l'action qui vient du laïc, c'est dans son point de vue qu'il est juste de se placer. Je suppose, dis-je, que le Concordat n'ait songé qu'à sauver le ministre du culte des excès du monde ; eh bien, je renonce encore à me rendre compte, par des raisons légales, de la différence que l'on met entre la partie publique et la partie civile : aux yeux de la loi, ces deux parties sont égales ; elles ont l'action directe en police correctionnelle ; leurs droits sont collatéraux, parallèles, et si quelquefois, dans de rares exceptions, l'une prévaut sur l'autre, c'est toujours la partie civile que la partie publique est obligée d'attendre, ou qui suspend et arrête même l'action de celle-ci. Au moins l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII traiterait les deux parties sur le pied d'une égalité parfaite. Mais permettre à la partie publique l'accès de la justice que l'on défend à la partie civile ; exiger de celle-ci une épreuve préalable dont on dispense la première, c'est, dans l'ordre du droit, un phénomène qui reste inexplicable pour moi.

Dans le procès qui nous occupe, la poursuite est venue du procureur du Roi. Les faits qu'on lui avait dénoncés étaient graves : l'adjoint d'un maire, en fonctions et en costume, aurait eu à soutenir une première lutte contre un ecclésiastique pour conserver sur sa tête le chapeau dont il avait le droit d'être couvert ; une seconde lutte contre plusieurs ecclésiastiques pour n'être pas violemment entraîné dans la fosse ouverte devant lui, sur le cadavre dépouillé de son linceul. Le ministère public s'est justement ému. Si un pareil désordre n'avait pas chez nous une répression certaine, ou seulement si la répression en était contrariée, la France ne serait pas un état policé. Le Tribunal de Nevers a renvoyé le procureur du Roi devant le Conseil d'Etat ; et si nous demandons la cassation de son jugement, ce n'est pas parce qu'il a imposé à la partie publique le préalable dont il n'aurait pas exempté la partie civile ; nous le louons, au contraire, d'avoir été conséquent dans un système que, d'ailleurs nous n'adoptons pas. Mais nous demanderons la cassation, parce qu'il a mis à l'exercice de l'action directe une entrave arbitraire ; s'il y avait abus, l'abus n'aurait rien de préjudiciable au délit ; s'il n'y avait pas, le renvoi au Conseil d'Etat était sans objet. Or, il n'y avait pas d'abus. Parmi toutes les hypothèses, je n'en imagine aucune où l'objet du litige soit moins équivoque, ait moins d'analogie avec l'acte d'une puissance ou d'une juridiction, et présente plus évidemment la brutalité du fait personnel, qu'un prêtre portant la main sur un officier public pour lui arracher son chapeau, et engageant une lutte corps à corps sur le bord d'une tombe. Les vêtements sacerdotaux ne changent rien à la nature du fait : on peut dépouiller son caractère sans dépouiller son habit.

La doctrine que nous examinons ne se justifie pas davantage dans sa seconde partie, et la distinction qu'elle a besoin d'établir n'est pas plus réelle dans la nature du fait que dans la qualité de la partie

poursuivante. Si le fait à raison duquel agit la partie publique est qualifié délit par la loi pénale, il n'a en cela aucun avantage sur le fait dont se plaint la partie civile, et qui est tout aussi bien qualifié par elle ; si, dans le système qui n'est pas le nôtre, la diffamation et la violence commises dans les fonctions sacerdotales peuvent se ranger au nombre des abus, sous le nom d'oppression, d'injure, de scandale, l'attaque à l'ordre de successibilité au trône, aux droits que le Roi tient du vœu de la nation, l'offense à sa personne, la censure des actes de l'autorité, l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, peuvent se ranger dans le même classe sous le titre de contravention aux lois et aux réglemens de l'Etat. Bien plus, les empiétements de l'Eglise contre la chose publique constituent l'abus au premier chef, l'abus dans sa plus grande évidence et avec ses plus grands dangers, l'abus tel que l'histoire nous le signale dans les premiers conflits des deux puissances. C'est dans les régions élevées de l'ordre social qu'il a d'abord porté l'orage ; et, s'il peut être opposé à la partie civile, il peut, à plus forte raison, l'être à la partie publique. Retrons dans le vrai, Messieurs, et repoussons ces fausses maximes comme autant de contresens ; car elles sont fausses dans tous les ordres d'idées que nous avons parcourus, selon l'histoire, le texte et l'esprit de la loi.

À qui craignez-vous de faire tort en rétablissant les saines doctrines du Concordat et en proclamant votre foi dans sa sagesse ? Est-ce au clergé ? Ses prélatés les plus éclairés vous diront ce que les secours temporels retranchent de son autorité morale, plutôt que ce qu'ils y ajoutent. Le christianisme, dans sa plus haute perfection, n'a jamais réclamé de privilèges, et son apologie n'est nulle part aussi éloquente que dans les pages où Tertullien nous montre, sous les persécutions des empereurs, les premiers fidèles aspirant au droit commun de leurs ennemis. Si on leur eût prêté qu'un jour le sacerdoce eût imploré un privilège : « Quoi donc ? se seraient-ils récriés, le christianisme embrassé par le peuple n'est aujourd'hui persécuté que par la puissance civile ; doit-il arriver un temps où sa condition sera changée jusqu'à réduire la puissance civile à le protéger contre le peuple ? » Ne flattons ni ne calomnions notre siècle ; il ne mérite pas que vous déposiez dans votre jurisprudence une telle accusation contre lui. Parmi les biens qui servent de compensation à de grands maux, ne méconnaissons pas le sentiment religieux. Il se propage, il s'affermir ; il jette au sein même du scepticisme une sorte de pudeur plus réprimante que les arrêts. La modération, que l'habitude renaissante des bienséances introduit même où la foi manque, est un des premiers effets de notre tolérance constitutionnelle, vertu qui ne pouvait sortir d'aucun culte, et dont le bienfait appartient à cette philosophie sociale qui les protège tous. Si je tenais à composer la statistique religieuse de notre époque, que de témoignages, récemment émanés des hauteurs où l'état social s'observe le mieux, je pourrais recueillir en sa faveur ! Mais je parle à des magistrats, et j'ai dû renfermer dans l'ordre légal les efforts d'une conviction profonde.

Nous concluons à la cassation par le motif qu'en aucun cas l'action directe en police correctionnelle contre un ministre du culte prévenu d'un délit, n'est assujettie au recours préalable au conseil d'Etat.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, la Cour sans se prononcer sur la question de compétence a cassé par un moyen de forme qu'avait plaidé M<sup>e</sup> Lanvin, avocat de l'abbé Vée, et attendu qu'il résultait de la feuille d'audience que l'un des juges qui avaient concouru au jugement n'avaient pas assisté aux conclusions et plaidoiries, et que les énonciations du plumeux ne pouvaient balancer la foi due à celles contenues dans la feuille d'audience.

#### COUR D'ASSISES DU NORD (Douai).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lefèvre des Trois-Marquets. — Audiences des 24 et 25 février.

FABRICATION DE FAUSSE MONNAIE DANS LA PRISON DE SAINT-VAAST.

C'est jusqu'ici dans les profondeurs de la terre, dans quelque mystérieuse caverne, loin des regards inquisiteurs, loin surtout de la portée des gendarmes et geôliers, que se cachaient les ateliers de faux monnayeurs. Cette affaire présente l'exemple étrange d'une fabrique de fausse monnaie, établie dans une salle de maison de justice. La prison Saint-Vaast de Douai, transformée par ses coupables habitans en hôtel des monnaies !

Mais aussi quel artiste que Lambin ! les deux condamnations à perpétuité que, grâce aux circonstances atténuantes il a déjà encourues pour ce crime, n'ont fait qu'exciter son génie, et dans les quatre murailles qui l'entrent, c'est vers la fabrication de la monnaie que se sont dirigées toutes ses forces intellectuelles.

Il y a trois mois environ, on lui entendit dire que si le quartier des grands condamnés venait à se vider, et ne contenait plus que trois ou quatre prisonniers, il était certain de trouver encore les moyens de fabriquer des pièces tellement bien imitées, qu'elles tromperaient les regards des experts eux-mêmes.

Vers la fin du mois de février dernier, de fausses pièces de 5 francs d'un type et d'une exécution parfaits, furent présentées dans les boutiques de Douai, par quelques militaires du 60<sup>e</sup> régiment de ligne. L'œil eût été pris pour dupe, mais il n'en était pas de même de la main : la légèreté seule du poids de ces pièces les fit rejeter par quelques personnes.

La police s'étant livrée à d'actives investigations, apprit le propos que Lambin avait tenu trois mois auparavant ; aussi ce fut au sein même de la prison qu'elle s'efforça de pousser ses recherches. Le quartier des grands condamnés, vers la fin de février, avait été presque entièrement évacué, et ne renfermait plus que quatre individus, les nommés Lambin, Ancelot, Dupré et Mervielli. Le premier, condamné à perpétuité, le second à vingt ans, les deux autres à cinq ans de travaux forcés.

Divers objets suspects, des morceaux de plomb et d'étain, un fragment de glace garni de mercure, une certaine quantité de plâtre contenue dans un mouchoir, furent d'abord découverts. Les quatre prisonniers sont aussitôt séparés, et un factionnaire placé entre la chambre de Lambin et d'Ancelot, ne tarde pas à entendre Lambin appeler son camarade et lui demander s'il avait vu le plâtre, et s'il avait pu le mettre dans le poêle.

Interrogés par le juge d'instruction, les inculpés rejettent avec habileté les uns sur les autres, la propriété des objets saisis. Lambin surtout, déploie pour sa défense les inépuisables ressources de son esprit, car, faux monnaie consommé, dès qu'il a cessé d'avoir la main au plâtre, il a dès longtemps appris à se séparer de tous les instrumens accusateurs ; il s'est toujours servi de mains tierces pour émettre ; jamais ses produits n'ont séjourné dans son escarcelle, et les deux seules pièces de 5 francs saisies dans son gousset, étaient des plus loyales et des plus vraies.

Mais après l'interrogatoire, voilà que l'un des complices, Mervielli, malgré le serment que les faux monnayeurs se sont mutuellement prêtés en se saignant la veine ; malgré les menaces de mort dont il a été l'objet, révèle au concierge toutes les circonstances du fait. C'est avec des militaires de service à la prison, qu'ils se sont mis en rapport ; ce sont ces derniers qui ont fourni les matières premières et les instrumens de fabrication.

Les aveux des autres inculpés viennent bientôt compléter cette révélation. Les quatre militaires du 60<sup>e</sup> régiment de ligne avec

lesquels ils se sont entendus, seraient notamment les nommés Grimaldi, Geocanti, Orazi, natifs de Corse.

Sur la demande de Lambin, une pièce de 5 francs, du plâtre, des cuillers et fourchettes en métal d'Alger, du soufre, du mercure, un tire-point, lui furent fournis par Grimaldi.

C'est Geocanti qui s'est procuré la pièce de 5 francs dans un canon bonheur !

Muni de tous ces objets, Lambin s'est mis à l'œuvre ; il assemble quatre petits morceaux de bois, les pose sur le fragment de glace saisi, fait couler du plâtre sur le petit châssis, pose la pièce de 5 francs, termine un moule, le laisse sécher pendant quatre ou cinq jours, puis il fait fondre les trois couverts dans une cuiller en fer appartenant à Mervielli, et coule dix-neuf pièces ; la vingtième seule fut manquée.

Ancelot tenait le moule, Duprés faisait le guet alternativement avec Mervielli ; ce dernier de plus activait le feu et enlevait avec le tire-point les queues de métal qui restaient aux pièces.

Ce fut à Grimaldi que la presque totalité des pièces fut remise. Ces pièces, après quelques refus essayés, finirent par passer. L'argent qui en provint fut dissipé par les militaires dans les cabarets et à la cantine par les prisonniers.

Dans leurs interrogatoires, Grimaldi et Geocanti sont convenus de la plupart des faits qui leur étaient imputés ; Orazi seul a dénié ou cherché à dénaturer les circonstances incriminantes qui s'élevaient contre lui.

De nombreux témoins cités à la requête du ministère public sont venus mettre ces faits dans tout leur jour.

La défense des accusés a été présentée, avec autant de zèle que de talent, par MM<sup>es</sup> Dubus, Declaibes, Lemaire, Parmentier, Hamille et Théry. L'accusation a été soutenue avec force par M. l'avocat-général Hibon.

Lambin a demandé la parole, et dans un discours correct, souvent même élégant, a su intéresser l'auditoire et le jury en sa faveur. Il a fait remarquer au jury, que, malgré les deux condamnations perpétuelles qui pèsent déjà sur sa tête, les circonstances atténuantes qu'il sollicitait, ne laisseraient pas la vindicte publique sans satisfaction, puisqu'il subirait l'exposition publique et qu'il se trouverait définitivement déchu de tout recours à la clémence royale.

Après une heure de délibération, le jury a rapporté un verdict de condamnation contre Lambin, Ancelot et Grimaldi, avec circonstances atténuantes pour tous trois. Duprés, Mervielli et Orazi, sont déclarés non coupables. L'excuse légale de dénonciation est admise en faveur de Geocanti.

Lambin est condamné pour la troisième fois aux travaux forcés à perpétuité ; Ancelot à vingt ans de la même peine ; Grimaldi à six années de réclusion et tous trois à l'exposition ; Geocanti est mis pour vingt ans sous la surveillance de la haute police. Grimaldi, étendu sur son banc, verse des larmes abondantes et paraît en proie au plus violent désespoir.

#### SUR LA PRÉTENDUE SENTENCE DE JÉSUS-CHRIST.

Le journal le *Droit* a publié, sans toutefois en garantir l'authenticité, le texte de la sentence prononcée contre Jésus-Christ, et qui aurait été gravée sur une lame d'acier trouvée à Aquila, dans le treizième siècle. M. Isambert, conseiller à la Cour de Cassation, et dont on connaît les études sur ces matières, nous adresse, à ce sujet, les observations suivantes :

« Un journal a publié, il y a quelques jours, un document qui, s'il était authentique, serait en effet, comme il l'a annoncé, le monument le plus imposant qui ait été enregistré dans les annales humaines, la sentence de condamnation de Jésus-Christ. C'est à ce titre qu'il a été reproduit par les autres feuilles quotidiennes, et même dans la *Gazette de France*, dirigée par M. l'abbé Genoude, éditeur de la Bible et de la traduction des *Pères de l'Eglise*.

« Les personnes qui ont porté à ce document l'intérêt qu'il mériterait, n'ont pas tardé à reconnaître qu'il était apocryphe, et le journal qui l'avait offert au public n'en a pas lui-même garanti ni même défendu l'authenticité.

« Le fait historique auquel il se rapporte a une si grande importance pour la politique et pour la religion, que peut-être vos lecteurs liront avec intérêt les renseignements que je me suis procurés sur cette pièce, et les nuages qui planent malheureusement encore, et probablement pour toujours, sur les circonstances qui ont accompagné la passion du Dieu des chrétiens.

« Si cette pièce était authentique elle servirait à résoudre les doutes que les Evangiles reçus par l'Eglise et les écrits plus ou moins accrédités de l'antiquité ecclésiastique ont suscités dans l'esprit des hommes consciencieux et jaloux de la vérité, par la diversité de leurs témoignages.

« Malheureusement (et c'est un éclaircissement que sans doute MM. les rédacteurs du *Droit* s'empresseront de donner au public que certes ils n'ont pas voulu surprendre, car ils se sont expliqués à cet égard avec loyauté), les indices qu'ils ont donnés sur leur découverte, nous mettent dans une grande perplexité sur l'époque où ce document a paru pour la première fois, et sur ceux qui ont pu l'accréditer en lui donnant leur confiance.

« M. Denon que toute l'Europe savante reconnaît comme un antiquaire instruit et consciencieux, avait, dit-on, fait faire une lame d'airain, semblable à celle sur laquelle l'original hébreu avait été gravé, et y avait fait graver la sentence. On ajoute qu'à la vente de son cabinet, elle a été achetée par lord Howard, moyennant 2,890 fr.

« Nous ne l'avons pas trouvée portée sur le catalogue des objets d'art de toute espèce, publié en 1826, à la mort de M. Denon, en trois volumes. Une omission si extraordinaire sur un objet si important, suffirait pour détruire toute créance en la pièce, si les officiers publics qui ont procédé à la vente, n'avaient par devers eux la preuve qu'en effet une telle vente a été faite à lord Howard.

« Le second fait de la découverte faite en la sacristie des Chartreux, près Naples, par l'expédition française, et de la traduction de l'hébreu en français, due aux membres de la commission des arts, aurait besoin d'être appuyé par les archives du département de la guerre et par une indication précise des savans qui ont concouru à une traduction dont les expressions ne peuvent pas s'accorder avec une rédaction hébraïque, telles que celles-ci : *Ponce-Pilate... assis sur le siège présidial du prétoire*.

« Enfin, dans quel ouvrage a-t-on lu que cette pièce a été trouvée en 1280, dans les fouilles de la ville d'Aquila, au royaume de Naples ?

« La province des Abruzes, à laquelle appartient la ville d'Aquila, qu'il ne faut pas confondre avec *Aquilée*, est signalée par les voyageurs modernes, comme un pays pauvre ; on n'en cite pas les antiquités ; il est à remarquer qu'il n'est pas même question de cette ville dans la grande et belle description du royaume



de Naples, par l'abbé de Saint-Non, publiée quelques années avant la révolution de 1789.

Voilà, ce nous semble, trois faits sur lesquels ceux qui ont communiqué au journal la sentence, qui a produit une certaine sensation, doivent donner des éclaircissements, s'ils ne veulent encourir la suspicion d'avoir eux-mêmes inventé la pièce, et voulu se jouer de leurs contemporains.

Cette suspicion serait d'autant plus facilement accueillie que, dans ce que l'antiquité nous rapporte des actes de Pilate, actes qui sont relégués avec l'Évangile, de Nicodème parmi les apocryphes, il n'a jamais été question de cette sentence, qui serait le plus important de tous.

Le savant professeur de Tubingue, Thilo, qui, en 1822, a commenté la publication d'une nouvelle édition plus ample des livres apocryphes du Nouveau-Testament, et qui a poussé ses recherches bien plus loin à cet égard que le célèbre Fabricius, n'en a trouvé de traces ni dans les manuscrits, ni dans les livres publiés depuis trois siècles.

Ainsi l'Allemagne savante n'en a pas plus de connaissance que la France, et nous en sommes à nous demander si aucun écrivain ecclésiastique moderne, italien ou autre, l'a soupçonné.

Quant à l'authenticité de la pièce en elle-même, les auteurs de la découverte n'ont point sans doute à en répondre; c'est à ceux qui s'intéressent à des monuments de ce genre à proposer leurs doutes ou leur conviction acquise.

Ce serait une recherche vaine, pour ceux dont l'opinion est faite sur la pièce elle-même, si à cette occasion on n'avait à rappeler quels nuages existent encore sur un événement si considérable dans l'histoire du genre humain.

C'est à ce genre d'intérêt que notre temps paraît appelé, et si vous pensez qu'il y ait quelque opportunité à s'en occuper, pour nous distraire des tristes préoccupations de la politique, je pourrai vous soumettre à cet égard quelques courtes réflexions.

» ISAMBERT. »

### SUICIDE DE LESAGE.

Lesage, l'un des assassins de la rotonde du Temple, vient, comme son complice Soufflard, de se donner la mort : hier, à sept heures du soir, il a été trouvé pendu aux barreaux de la fenêtre de son cabanon.

Voici, sur ce dénouement inattendu d'un drame dont chaque phase semble avoir été fatalement marquée de quelque circonstance tragique, les détails certains que nous avons pu nous procurer :

Immédiatement après sa condamnation, Lesage avait été transféré à la prison de la Roquette, et là, revêtu de la camisole de force, il avait été confiné dans une cellule du second étage, sous la surveillance de deux gardiens et d'un factionnaire, relevé de deux heures en deux heures, et à qui les instructions les plus précises étaient données de ne pas le perdre de vue un seul instant.

Voici quelle était la disposition de ce cabanon : placé à l'extrémité du corridor, et formant angle sur un pallier qui aboutit à l'escalier de service, son étendue est de huit pieds environ, sur cinq de large. Une cloison coupée à la hauteur de trois pieds par une fenêtre garnie de barreaux, le sépare d'un cabinet voisin où devait se tenir, jour et nuit, un des gardiens qui, de là, ne pouvait perdre aucun des mouvements du condamné. La fenêtre, ouverte sur la cour, était garnie de barreaux de fer et de persiennes à voliges, disposées dans la direction de bas en haut; en face de la fenêtre, au mur intérieur longeant le corridor, et dans lequel s'emboîte la porte, un large vasistas, garni aussi de barreaux de fer, est percé à trois pieds du sol; c'est devant ce vasistas que devait se tenir continuellement le factionnaire, sans autre consigne que celle de veiller sur le prisonnier; un gardien, enfin, était placé à la porte à laquelle est adapté un guichet pratiqué pour donner vue dans l'intérieur. Un lit en fer garni de deux matelas, une table, un pot à eau, un tabouret, forment l'ameublement de cette cellule, claire, bien aérée, et présentant, cependant, toutes les garanties de sûreté désirables.

Lesage qui, aux débats, avait montré peu de fermeté, et dont la contenance avait même révélé une sorte de faiblesse, changea tout-à-fait de manières après sa condamnation; il protesta toujours, quoique faiblement, de son innocence; mais il sembla supporter son sort avec résignation, et ne témoigna guère d'autre inquiétude que celle de manquer des petites sommes nécessaires pour se procurer du tabac et un supplément de vin.

Plusieurs personnes le visitèrent dans son cabanon : des membres du comité des prisons, des magistrats, son défenseur, des autorités du département de la Seine, l'abbé Montès, tous tentèrent, mais inutilement, d'obtenir de lui l'aveu complet de son crime. « Ce n'est pas moi qui ai fait le coup, répondait Lesage; je ne dis pas que ce ne soit pas Soufflard, car c'était un soursnois... Cependant, le dernier jour des débats, je lui dis en descendant l'escalier, au moment de la délibération du jury : Ah ça, si c'est toi, tu ne voudrais pas qu'un ami eût le cou coupé à ta place? dis-le, si c'est toi, dis-le. Il me répondit : Ce n'est pas moi, vrai comme tu l'appelles Lesage, et que nous avons été ensemble au bagne. — Mais cependant, lui dit-on alors, Soufflard s'est suicidé, et, se donner la mort dans sa position, c'est presque se reconnaître coupable. — Je le sais bien, et c'est ce qui me fâche, répliqua Lesage; la Cour de cassation va être frappée comme le public de cette idée-là, et ce sera moi qui paierai pour lui... mais ça ne m'empêchera pas d'y monter courageusement. »

Du reste, hors l'assassinat de la femme Renaud, Lesage avait tous les faits coupables de sa vie. Ainsi, il racontait qu'au bagne il avait volé l'aumônier, et qu'il était parvenu à faire sortir en ville et à faire vendre à des recailleurs tous les ornemens d'église. Parvenu à s'évader de Toulon, il avait, à ce qu'il paraissait, commis un assassinat dans le trajet, aux environs d'Avalon; il en convenait, et ne taisait quelques circonstances de ce crime que pour ne pas compromettre ses complices : « C'était un bon coup d'escape, disait-il, et, l'affaire terminée, je me jetai vivement dans la première voiture pour accourir à Paris avec l'argenterie, les bijoux, l'or et les effets. » Il donnait de même des détails sur les vols commis par lui à Paris; disait la part qu'il en avait retirée, et s'animant au récit de ses méfaits, laissait briller dans ses yeux une joie bizarre en supputant les sommes qu'il avait volées pour les dissiper en crapuleux excès de débauche.

Toutefois il paraissait redouter la mort, et, d'après la croyance généralement répandue dans le peuple, qu'en matière de pourvois contre les condamnations, le délai des formalités de cassation est régulièrement de quarante jours, il comptait combien il lui restait encore de temps à exister. C'est aujourd'hui le trente-deuxième jour, disait-il samedi dernier, je n'en ai plus que huit, et si personne ne me donne d'argent je manquerai de tabac. Ce n'est pas trop dépenser, cependant, pour un homme qui n'a que huit jours à vivre, que cinq sous de tabac à fumer par jour et dix sous de

vin. Il témoignait aussi beaucoup de sollicitude pour sa sœur, la femme Volard, dont la condamnation l'avait vivement affecté.

Hier, dans la matinée, il pria le directeur de la prison de la Roquette de faire parvenir à sa sœur une petite somme de 3 fr. qu'il avait à lui. Il passa ensuite sa journée comme à l'ordinaire, fumant sans discontinuer et tâchant le plus souvent possible d'échanger quelques paroles avec le factionnaire et les gardiens.

Les détenus ordinaires de la prison de la Roquette sont occupés dans des ateliers à divers travaux, et des ouvriers libres passent une partie du jour dans les bâtimens, soit pour le service même de la maison, soit pour imprimer une direction nécessaire à certains ouvrages. A six heures et demie, la cloche sonne, et tous les ouvriers étrangers doivent se retirer. A ce moment, on le convoit, un mouvement inaccoutumé à lieu, et les gardiens, occupés à ouvrir et refermer les guichets, ainsi qu'à examiner et visiter ceux qui sortent, doivent se relâcher momentanément de leur surveillance. Lesage, qui avait attentivement observé cette circonstance, et à qui sa longue habitude des prisons en avait rendu familiers tous les détails du service, a dû, selon toute apparence, choisir ce moment pour mettre à exécution le projet de suicide qu'il avait formé.

Sept heures venaient de sonner, et les ouvriers étaient sortis, lorsqu'un des employés supérieurs de la prison monta au corridor de Lesage pour voir, ainsi qu'on en avait l'habitude, une fois toutes les heures au moins, comment il était. A sa grande surprise, il trouva le factionnaire qui devait être devant le guichet du prisonnier assis sur l'appui d'une fenêtre qui se trouve à plus de dix pas du cabanon. Il adressa des reproches au factionnaire; et ces reproches étaient d'autant plus mérités, que chaque jour, à la montée de la garde, le directeur avertissait les hommes qui devaient être de faction, que Lesage, condamné à mort, était un prisonnier très dangereux; qu'il ne fallait pas le perdre un moment de vue, et que, s'il arrivait quelque malheur, celui qui aurait été commis à sa garde encourrait une sévère punition.

Le factionnaire alla à son poste, et l'employé ouvrit la porte du cabanon. A la fenêtre, en face de lui, il vit, en entrant, le corps de Lesage, pendu par le cou à la traverse la plus élevée de la persienne. Le condamné était parvenu à se débarrasser des entraves de la camisole, et, à l'aide d'un foulard à l'un des bouts duquel il avait formé un nœud coulant, il s'était donné la mort par strangulation.

Déjà le visage et les mains étaient glacées; l'employé, cependant, s'était empressé de couper le foulard et d'étendre le corps sur le lit : en l'absence des médecins de la maison, on courut en hâte chercher le pharmacien de la prison des jeunes détenus, qui est voisin. Une large saignée fut pratiquée, mais inutilement, l'asphyxie était complète, et le médecin du quartier, appelé en même temps, ne put que constater le décès.

Comment Lesage avait-il pu se donner la mort, objet qu'il était d'une surveillance si spéciale? C'est ce que l'on s'occupait aussitôt de constater. Sa conduite, depuis sa condamnation, son attitude, sa gaieté surtout, avaient dû éloigner la pensée qu'il méditait de hâter sa fin par un suicide; mais cependant on n'avait pas dû se relâcher des précautions prises à son égard. Ainsi, il avait constamment été revêtu de la camisole; mais il paraissait qu'hier elle n'aurait pas été assez fortement attachée. Les gardiens sans doute ont mis de la négligence dans leur service, et le factionnaire a entièrement manqué au sien; mais il n'en est pas moins surprenant que le condamné ait pu si promptement se donner la mort. Pour s'accrocher au barreau de la persienne, il était monté sur son tabouret, qu'il avait ensuite repoussé du pied après s'être passé le nœud coulant formé du foulard; mais la secousse n'avait pu être bien forte, et d'ordinaire la suspension par le même moyen ne détermine qu'une asphyxie lente et douloureuse.

Il reste une chose grave à éclaircir; c'est de savoir comment Lesage, qui à son arrivée dans la prison avait été soumis à la visite la plus minutieuse; a pu se procurer ce foulard à l'aide duquel il a mis fin à ses jours; une enquête, commencée déjà, éclaircira sans doute ce fait, qui, rapproché de l'empoisonnement de Soufflard et du récent suicide du voleur de la rue de la Paix, semblerait indiquer au moins beaucoup d'incurie de la part des employés des prisons.

Lesage avait été condamné à mort le 19 mars; c'était hier, 25 avril, le trente-huitième jour depuis sa condamnation : ainsi que nous l'avons dit, il n'avait fondé aucun espoir sur le succès de son pourvoi en cassation, et il présumait que son exécution devait avoir lieu aujourd'hui même. L'assassin s'est fait à lui-même justice, et ce suicide, en même temps qu'il est, de la part d'un tel homme, une énergique justification du verdict qui l'a frappé, vient prouver, à l'encontre de certaines théories générales, ce que sont, pour les coupables les plus endurcis, les angoisses de l'échafaud.

## CHRONIQUE.

PARIS, 27 AVRIL.

— Le prononcé du jugement dans l'affaire du *Bulletin français* (voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 avril), qui devait avoir lieu aujourd'hui à la 7<sup>e</sup> chambre, a été remis à vendredi prochain. M<sup>e</sup> Léon Duval, défenseur du prévenu, et qui est absent de Paris en ce moment, a fait demander cette remise, en déclarant qu'il avait encore des explications indispensables à donner au Tribunal.

— Le ferrement de 11 condamnés et leur départ pour le bagne de Brest, par les voitures cellulaires, ont eu lieu ce matin à huit heures à la prison de la rue de la Roquette. Parmi les condamnés, se trouvaient Passoir et Bourgade, auteurs de nombreuses attaques nocturnes et des vols hardis commis chez M. le baron Michel et chez M. le conseiller-d'Etat Leroux, où, après avoir dévalisé l'appartement, ils dansèrent avec leurs complices une bourrée d'Auvergne au son d'un piano qu'ils ne pouvaient emporter. Baston, qui après avoir subi une peine de six années, durant laquelle il avait connu Lacenaire, figura plus tard dans son procès et servit à convaincre François et Avril de complicité, et qui s'est fait condamner à quinze ans de travaux forcés, fait aussi partie du convoi; Baston retourne à Brest d'où il avait été extrait il y a onze mois pour comparaître, sous une accusation de vol, devant la Cour d'assises du département du Cher. Interrogé sur l'effet du voyage cellulaire qu'il a déjà fait plusieurs fois, il dit que le trajet ne cause aucune douleur physique, et se plaint seulement de ce que l'air n'est pas assez renouvelé; il retourne, du reste, sans regret au bagne de Brest, dont le régime est, dit-il, fort supportable et où l'air est excellent.

Boulet, ce jeune peintre condamné pour avoir assassiné sa maîtresse, ne fait pas partie de ce départ.

— Deux hommes, jeunes encore, vêtus avec élégance; mais portant sur leur visage le type israélite le plus prononcé, se dis-

posaient ce matin à entrer dans Paris par la barrière Rochechouart, lorsque le commis de l'octroi invita l'un d'eux, sous le bras duquel était placée une petite caisse paraissant peser un assez bon poids, à se laisser visiter : après quelques momens d'hésitation, l'homme porteur de la boîte l'ouvrit à l'aide d'une clé de sûreté, et, le commis, au lieu d'y découvrir, comme il le pensait, des spiritueux ou quelque marchandise de contrebande, y trouva une quantité considérable d'argenterie. Il questionna les deux individus, qui paraissaient pressés de passer, sur l'origine de leur précieux fardeau, et à leur embarras, soupçonnant quelque vol, il appela ses camarades à son aide, et fit entrer les deux compagnons au bureau d'octroi.

Conduits de là chez le commissaire de police, M. Yon, ces deux individus, qui déclarèrent se nommer Salomon Moïse, dit Josel, et Ploch (Adolphe), avouèrent que l'argenterie provenait de vol, ainsi qu'une montre saisie en leur possession : c'était le matin même qu'en deux maisons différentes ils avaient commis à Saint-Denis deux vols au bonjour.

Par une singulière circonstance, et sans le savoir, ils avaient pris pour une de leurs victimes le lieutenant de gendarmerie de la brigade de Saint-Denis, M. Babut, et c'était à lui qu'ils avaient enlevé l'argenterie. La montre provenait d'un boulanger, à qui ils avaient, avant d'entrer chez le lieutenant, rendu également leur visite matinale.

Salomon Moïse et Adolphe Ploch ont été envoyés au dépôt de la préfecture.

— Un voleur de l'espèce la plus dangereuse, le nommé Pagot, redoutable par sa force, son adresse et son audace, et fameux par le nombre de ses évasions, a été arrêté ce matin au milieu de la rue de La Harpe par des agens de service de sûreté.

Condamné à six années de réclusion, Pagot, il y a environ quatre ans, était parvenu à s'évader en perçant la toiture du dortoir, et en obtenant, par ses menaces, le silence de ses compagnons et d'un gardien. Repris à quelque temps de là, et renfermé dans la prison de Clairvaux, il brisa une nuit les portes du cachot, où, pour insubordination, il était renfermé; il escalada ensuite le premier mur; mais, pendant le temps qu'il avait employé dans son effraction et son escalade, le jour était venu, et, quand il se trouva dans le chemin de ronde, tout le monde était sur pied dans la prison, et il n'y avait plus moyen pour lui de fuir sans être découvert. Il se dirigea alors vers le logement occupé par le directeur de Clairvaux, et heurta vigoureusement à sa porte. « Qui est là? cria du dedans le directeur. — C'est moi, Pagot, ouvrez; vous voyez bien qu'il fait trop grand jour pour que je puisse franchir le dernier mur, et je vous réveille pour que vous me fassiez reconduire dans mon cachot. »

Comme on le pense, la prière de Pagot fut exaucée, mais, à quelque temps de là, sur les vives instances du directeur, il fut extrait de Clairvaux pour être conduit dans une autre maison. Ce fut dans le trajet, il y a deux ans à peu près, qu'il parvint définitivement à s'échapper, et depuis, malgré l'activité des recherches, il avait été impossible de le ressaisir.

Ce matin, Pagot, qui se livre surtout au vol à la ville, mais dans un rayon assez éloigné de Paris, était venu dans les environs du palais pour acheter des outils. Les agens qui avaient son signalement l'ont reconnu, et arrêté avant qu'il pût opposer de résistance.

Sur lui, on a trouvé une quantité considérable d'outils de la qualité la plus fine et du travail le plus parfait, tels qu'un vilbrequin à mèche tournée en spirale et se vidant d'elle-même; des limes de toute espèce et de toute dimension, des scies d'une ténuité extrême et faites avec l'acier des ressorts de montres; un compas de charpentier en acier, etc., etc. Pagot était en outre porteur d'un gros étui d'ivoire contenant 120 fr. en or et quelque monnaie en argent.

Il n'a pas, du reste, cherché à dissimuler son identité. Je ne travaillais, a-t-il dit, qu'au dehors; j'avais une voiture et je voyageais. Je suis venu à Paris uniquement pour acheter des outils, qui, on peut le vérifier, sont tout-à-fait neufs, et ce soir même je partais pour Bordeaux, où j'avais en vue trois ou quatre affaires.

On doit s'applaudir de la capture de ce dangereux voleur, qui a été écroué à la disposition du parquet.

— M. Alphonse Noël, notaire, place du Louvre, n<sup>o</sup> 22, cité par les syndics de sa compagnie, devant la chambre de discipline, à raison d'engagemens par lui contractés, a quitté son domicile.

Les syndics ont immédiatement pris, dans l'intérêt des tiers, des mesures conservatoires : les scellés ont été apposés aujourd'hui, à leur requête, par M. le juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement.

— La Compagnie du chemin de fer de Saint-Germain vient d'introduire une amélioration importante dans son service : à dater du 1<sup>er</sup> mai les wagons non garnis seront supprimés et le prix des wagons garnis sera réduit de 1 fr. 25 c. à 1 fr. De nouvelles diligences ayant chacune deux coupés ont été construites, les 4 places de chaque coupé ne seront louées que par coupons, qui ne pourront être divisés.

— L'assemblée générale annuelle de la *Compagnie du Soleil* (assurance contre l'incendie) a eu lieu le 9 avril 1839.

Il résulte des comptes approuvés à l'unanimité, qu'en 1838, cette Compagnie a payé 637 sinistres, montant à 843,302 fr. 02 c., ce qui porte le total des sinistres payés, depuis sa formation jusqu'au 31 décembre 1838, à 3,975, montant à 4,966,770 fr. 30 c.

Sur un bénéfice de 67,899 fr. 66 c. acquis aux actionnaires, 30,000 fr. leur ont été distribués, et 37,399 fr. 66 c. mis en réserve.

Un bénéfice de 50 p. 0/0 a été distribué aux assurés-participants, ce qui réduit à moitié leur prime à payer en 1839.

La réserve du fonds de prévoyance destiné à indemniser les assurés des pertes causées par incendie, provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière et tremblemens de terre, a été augmentée de 35,611 fr. 28 c., ce qui porte ce fonds à 231,006 fr. 60 c.

Elle a 152,522 assurés qui paient, en primes annuelles, une somme de 1,420,815 fr. 15 c.

— Le libraire Vaton met en vente les *Mélanges de Droit public et de haute politique*. Cet ouvrage piquera, nous n'en doutons pas; la curiosité de nos hommes politiques, et surtout aujourd'hui que de grandes questions politiques agitent l'Europe. (Voir aux annonces)

— L'éditeur H. Fournier vient de mettre en vente la première livraison d'une édition de *Robinson Crusô*, illustrée par Grandville. De nombreuses vignettes gravées par l'élite de nos artistes, et imprimées dans le texte, ou à part du texte; une traduction nouvelle reproduisant avec élégance et fidélité, ce livre, d'une originalité inimitable et d'une vogue incessante; une exécution typographique digne de nos plus belles productions en ce genre; un mode de publication accessible à toutes les bourses : tels sont, pour cette charmante édition, les élémens d'un succès aussi assuré que celui des *Fables de La Fontaine*, illustrées par le spirituel et habile crayon du même artiste.

— Le propriétaire du journal *Psyché*, ancien notaire et magistrat, a jugé avec beaucoup de raison qu'il devait placer sa publication

sous le patronage influent de ses anciens collègues. Nous croyons devoir prêter notre appui à cette démarche toute confraternelle en recommandant d'une manière particulière cette publication principalement destinée aux gens du monde. Le résultat nous paraît infaillible. Il est certain que la plupart de nos abonnés, en comparant le léger sacrifice de leur souscription individuelle avec les avantages immenses de ces souscriptions réunies, s'empresseront de contribuer au succès d'une entreprise qui, ainsi appuyée de leur concours, obtiendra immédiatement un très-grand développement.

Le journal paraît une fois par semaine; on s'abonne, rue de la Bourse, n° 12, chez les directeurs des postes, et des Messageries; un an 29 fr., six mois 15 fr. 50 cent., trois mois 7 fr. 75 cent.

— M. Meunier vient d'ouvrir chez lui, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons. Il se flatte de pouvoir, en peu de mois, mettre ses élèves en état de jouer agréablement de cet instrument. On trouve chez lui, et chez Colletet, rue du Coq, 4, un assortiment de jolies morceaux pour cornet et piano.

— Librairie de Jurisprudence de Videcoq, place du Panthéon, n° 4 et 6. Les **CODES**, ÉDITION TEULET et LOISEAU. Mise en vente du deuxième tirage. Un beau vol. in-8° : 8 fr.; un joli vol. in-18 : 4 fr. 50 c.

— Ceux de MM. les EXPOSANS qui n'ont point encore envoyé leurs notes à M. ROBERT, libraire, éditeur du MONITEUR DE L'EXPOSITION, rue Hautefeuille, 10 bis, sont priés de les lui faire parvenir dans le plus bref délai, en se conformant aux INSTRUCTIONS énoncées dans le PROSPECTUS qui leur a été adressé, l'OUVRAGE étant SOUS PRESSE.

L'art de guérir est d'une étendue immense; le grand nombre et la différence des parties qui composent le corps humain, la multiplicité des accidents qui peuvent les altérer, et la variété des moyens qu'il faut employer pour y remédier, exigent tant de connaissances pour la perfection de cet art, que l'esprit le plus vaste et le plus pénétrant ne peut les rassembler toutes pendant le court espace de la vie : *vita brevis, ars longa*, a dit Hippocrate. Pénétrés de cette vérité, la plupart des médecins de Paris cultivent une branche spéciale de la médecine et y acquièrent une juste célébrité; c'est ainsi que chaque partie compte des hommes supérieurs : nous avons Roux pour la chirurgie, Capuron pour les accouchemens, Esquirol pour la folie, Giraudeau de Saint-Gervais pour les dartres et les maladies syphilitiques. Ce dernier médecin vient de publier un travail de la plus haute utilité, et comme la *Lancette*, gazette des Hôpitaux, ainsi que l'*Hygie*, gazette de Santé, en ont rendu un compte très favorable, nous croyons qu'il est utile de donner l'extrait suivant, emprunté à un des meilleurs journaux de médecine, pour faire connaître cet ouvrage.

Rapport fait à la Société des Sciences physiques et chimiques de France, sur un ouvrage du docteur Giraudeau de Saint-Gervais, intitulé TRAITÉ DES MALADIES SYPHILITIQUES, au nom d'une com-

mission composée de MM. Barbet, chevalier de la Légion-d'Honneur, ex-pharmacien-major des armées; Gérard, chevalier de la Légion-d'Honneur, ex-pharmacien principal; Julia de Fontenelle, professeur de chimie médicale, membre de la commission sanitaire, de celle de la marine pour les médicaments, etc.; Morand, docteur en médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, professeur de botanique, etc.

La syphilis peut être considérée comme un protée médical qui prend toutes sortes de formes, simule une foule de maladies, se marie avec un grand nombre; et, par la variété de ses métamorphoses, trompe souvent la sagacité du praticien le plus expérimenté. Dans tous les temps elle a fait plus de ravages que la peste et les autres maladies contagieuses, car elle abâtardit l'homme et paralyse ses facultés intellectuelles.

M. Giraudeau a vu beaucoup de maladies, il a donc pu étudier les divers phénomènes, la marche, les effets primitifs et secondaires, ainsi que les formes de la maladie primitive et constitutionnelle. Sur ce point son ouvrage est très remarquable, car il est le fruit de sa pratique. Mais toujours fidèle à sa méthode, il donne avec juste raison la préférence au traitement végétal dont il trace avec le plus grand soin les règles. En s'élevant contre l'administration du mercure il soutient que si l'on en a obtenu quelques effets, c'est plutôt

en dégorgeant et évacuant par la salivation les parties affectées de l'arrière-bouche que par sa vertu spécifique. Ce *Traité des maladies syphilitiques* annonce un grand esprit d'observation, un praticien judicieux et éclairé qui ne cherche que les faits, et qui, loin de se prêter sans cesse, comme tant de petits grands hommes, ne parle de lui qu'avec la plus grande réserve. Nous devons ajouter que son style est précis et point prétentieux. Le *Traité* de M. Giraudeau nous a paru marqué au coin de l'utilité; il renferme d'excellentes préceptes, des faits et des observations importantes. Nous pensons qu'il mérite de trouver place tant dans la bibliothèque du médecin que dans celle de l'homme du monde, car il semble réaliser son épigraphe : *Guérir d'abord, discuter ensuite*.

En conséquence, votre commission vous propose de déposer honorablement cet ouvrage dans vos archives, et d'adresser des remerciemens à l'auteur.

HENRI TOLLARD, MORAND, CROMMARIAS, JULIA DE FONTENELLE, TASSY, D. M.-P., GÉRARD, J. BARBET.

Le présent rapport est approuvé. Pour copie conforme : Le secrétaire perpétuel, JULIA DE FONTENELLE (1).

(1) Extrait du Journal des Sciences physiques et chimiques.

M. FOURNIER, ÉDITEUR, RUE DE SEINE, 16.

EN VENTE, 1<sup>re</sup> LIVRAISON DES AVENTURES de

60 Livraisons à 25 centimes. Une livraison tous les mercredis.

# ROBINSON CRUSOÉ ILLUSTRÉE PAR GRANVILLE

Un beau volume grand in-8° sur papier superfin glacé.

Traduction Nouvelle.

Nombreux sujets imprimés dans le texte. 40 grandes compositions tirées à part.

## OUVRAGES ILLUSTRÉS PAR GRANVILLE :

FABLES DE LA FONTAINE

2 volumes grand in-8° : 20 fr.

VOYAGES DE GULLIVER

2 volumes in-8° : 18 fr.

OEUVRES DE BÉRANGER

3 volumes grand in-8° : 25 fr.

MISE EN VENTE AUJOURD'HUI CHEZ AUGUSTE VATON, 46, RUE DU BAC :

# MÉLANGES DE DROIT PUBLIC ET DE HAUTE POLITIQUE,

Deux volumes in-8°.

Par Ch.-L. DE HALLER, auteur de la *Restauration de la Science politique*.

Prix : brochés, 12 fr.

Pour donner une idée de l'intérêt et de l'actualité de cette utile publication, nous indiquerons quelques chapitres pris au hasard : 1° de la DIVISION DES POUVOIRS; 2° des Noms des partis politiques pour servir à l'intelligence des Journaux; 3° des Etats provinciaux de la Presse; 4° de l'Etat des Protestans en France, comparé à celui des Catholiques en Angleterre; 5° des Variations du Système libéral; 6° la Réforme protestante dans l'Ordre militaire; 7° la Chute de la Révolution, suite nécessaire d'un refus de Budget; 8° le Roi peut-il, sans l'assentiment des Chambres, faire des traités qui dérogent à une loi antérieure

GÉRALDINE, ou HISTOIRE D'UNE CONSCIENCE, traduit de l'anglais par M<sup>me</sup> la marquise de M\*\*\*. — Deux volumes in-12, brochés, 5 fr.

Cet ouvrage, attendu depuis longtemps, vient d'être mis en vente, et déjà tous les journaux religieux se sont empressés d'en rendre un compte favorable. Ce livre peut être offert en prix dans tous les pensionnats, et y produire un grand bien sous le rapport religieux : c'est principalement dans ce but que le traducteur l'a publié.

TRAITÉ COMPLET DES

## MALADIES SYPHILITIQUES,

Ou Etude comparée de toutes les méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces Affections; suivi de Réflexions pratiques sur les dangers du mercure et sur l'insuffisance des antiphlogistiques. — Volume de 800 pages, avec le portrait de l'auteur, par Viguieron, et 20 grav. coloriées; prix, 6 fr.; par la poste, franco, 8 fr.

PAR GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS,

Docteur-médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des hôpitaux et ancien membre de l'école pratique, etc., rue Richer, 6 bis, à Paris.

### PRINCIPAUX CHAPITRES.

Origine de la Syphilis, son principe. — De la Génération chez l'homme et les animaux. — Maladies héréditaires. — De l'Onanisme. — Diverses modes de contagion. — Maladies primitives, Ecoulemens, Fluxions blanches, Moyens de les guérir radicalement. — Ulcères des membranes muqueuses chez l'homme et chez la femme. — végétations, Excroissances. — Affections constitutionnelles ou invétérées. — Dartres, Sudettes, Ophthalmie, Boutons, Ephélides. — Chute des cheveux et des dents, Goutte, Rhumatismes, Douleurs nocturnes. — Exostoses, Carie, Névralgie, Néorose, Hydrocèle.

Hydropisie, Mélancolie, Apoplexie. — Du traitement mercuriel interne et externe, Frictions, Fumigations, Salivation, Liqueur de Van Swieten, etc. — Acidités causées par le mercure, tels que la Folie, l'Épilepsie, l'Hypocondrie, la Parésie, le Marasme. — Danger des Préparations d'Or et d'Iode. — Du Traitement par les Végétaux, Règles pour leur Administration. — Du Copahu et du Poivre cubèbe. — Examen des moyens préservatifs. — De la prostitution ancienne et moderne et de son état actuel dans l'aris. — Recueil de cent cinquante Formules de remèdes anti-syphilitiques les plus usités dans tous les pays.

EN VENTE chez BOHAIRE, libraire-éditeur, boulevard Italien, 10.

## CHANGEMENT DE DOMICILE. --- MANUFACTURE DE PIANOS D'IGNACE PLEYEL ET C<sup>ie</sup>.

La maison Ignace PLEYEL et C<sup>ie</sup> vient de transférer ses magasins de la rue Cadet à la RUE ROCHECHOUART, 20. Dans ce nouvel établissement, elle a réuni à ses principaux ateliers une vaste galerie et des salons qui offriront au public tous les avantages de la centralisation et la plus grande latitude dans le choix des instrumens de cette manufacture. Elle conserve toujours son dépôt et la maison de location boulevard Montmartre, 18.

### Annonces légales.

#### EMISSION

De 230 coupons hypothécaires de 1,00 fr. chaque, portant intérêt à 5 pour 100, remboursables, le 10 avril 1810, par la compagnie anonyme du chemin de fer de Montpellier à Cette. On souscrit chez M. Morand Fatio, banquier, à Paris, rue Laflitte, 5. S'adresser, pour les renseignements, en l'étude de M<sup>e</sup> Mayre, notaire, rue Louis-le-Grand, 13.

### Adjudications en justice.

#### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 30 avril 1839, à midi. Consistant en commode, secrétaire, pendule, glace, bonneterie, etc. Au cpt.

### Avis divers.

#### LA RURALE, Compagnie générale d'assurances agricoles.

Le directeur général de la compagnie d'assurances la *Rurale* a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite compagnie que leur convocation en assemblée générale est fixée au mardi 4 mai prochain, à sept heures précises du soir, dans les bureaux de la société, rue Richer, 34. Toi souscripteur de deux actions pourra être admis à ladite assemblée, conformément à l'article 52 de l'acte social.

#### On demande un Pensionnaire.

Une famille, qui est sur le point de partir pour la CAMPAGNE, et dont la propriété est située dans un des plus beaux sites des environs de Paris à la

distance de cinq lieues, désire avoir pour PENSIONNAIRE un HOMME SEUL qui offrirait toutes garanties sur sa moralité. S'adresser chez M. CHARRIN, rue de la Huchette, 35, le matin avant neuf heures du matin, ou de six à sept heures du soir.

#### SPÉCIALITÉ. — 14<sup>e</sup> ANNÉE.

Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère

## MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

#### ENTREPOT général des ETOFFES de

## SOIE,

Rue de la Vrillière, 8, au 1<sup>er</sup>, à Paris.

## CHOCOLAT MENIER.

Médailles d'or et d'argent

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, saïep, lichen et ferrugineux, 4 fr.

## EAU DE PRODHOMME

Pharmacien br. du Roi, r. Laflitte, 30.

Cette Eau dentriflée blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives; enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

## ANCIENNE MAISON LABOULLE.

## AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93.

Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

### Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris par MM. Saux et Tréhoussie en date du 15 avil 1839, enregistré à Paris, le 20 du mois par le receveur qui a reçu la somme de dix-neuf francs pour tout droit. Entre, 1<sup>o</sup> M. David FRIBOURG, négociant, demeurant à Paris, rue de la Corderie du Temple, n° 1. Et M. Mayor PICARD, ancien négociant, demeurant à Paris, Vieille rue du Temple, n° 33. Appert. La société de fait en nom collectif qui a existé entre les parties, qui a commencé le 4 septembre 1823 a été déclarée dissoute à compter du 3. aout 1838. Pour extrait :

NOUGUIER.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 19 avril.

Paulin, négociant, remise à huitaine. 10 1/2

Watson (Williams), raffineur de sucre de betteraves, syndic. 10 1/2

Gromont, fondeur en caractères, id. 4

Guibout, agent d'affaires, délibération. 11

Du mardi 30 avril.

Yvrande, md de chevaux, concordat. 9

Fournieux, md de vins-traiteur, clôture. 9

Balli, md d'huiles, id. 9

Gauhin, commissionnaire en horlogerie, id. 12

Balleigny, limonadier, tenant maison garnie, id. 12

Montproux, fabricant de fauteuils, syndic. 12

Lepeltier entrepreneur de maçonneries, id. 12

Roux, md tablier, vérification. 12

Rameau, bourrelier, id. 12

Dépée, imprimeur, concordat. 12

Mauges, raffineur, clôture. 12

Mercens, ancien négociant, id. 12

Dumas, charbon-secrurier, id. 12

Lyonet, md pâtissier, syndic. 12

Lebrun, lampiste, fab. d'appareils à gaz. 12

Cui sez, limonadier, 3

Couvreur, limonadier, concordat. 3

Courville, ancien md de papiers, vérification. 3

Borot, négociant, clôture. 3

Dame Albert, marchande, id. 3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mal. Heures.

Leconte, md de vins, le 2 10

Mlle Simonet et C<sup>o</sup>, tenant hôtel garni, le 2 10

Leroy, fabricant de bonneterie, le 2 10

#### Succession Damesme, lin onadier, le 2 10

D'Urville et Worms, imprimeurs, le 2 10

Rossy, md de vins traiteur, le 2 12

Busnel et femme, fabriciens d'ébénisterie, le 2 12

Beauvais, éditeur, le 2 12

Lion, md de nouveautés, le 2 14

Dufour, dit Dufour d'Armes, md de bois, le 2 1

Arpin, flâteur, le 2 3

Chevassus, md lapidaire, le 3 9

Guilmann, imprimeur non breveté, 3 9

Vigier, md de vins, le 3 10

Lemarié, sellier-couturonnier, le 3 12

Flamet jeune, fabricant de bretelles, le 3 2

Martin, bourrelier-sellier, le 3 2

Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, le 4 10

#### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 25 avril 1839.

Guichon, fabricant de châles, à Paris, rue du Sentier, 8 — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42. 3

Lechevalier et femme, lui négociant, elle marchande publique, à Paris; rue Neuve Vivienne, 17. — Juge-commissaire, M. Leboba; syndic provisoire, M. Ferron, rue Saint-Merry, 7. 3

Obrecht, confiseur, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 13. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Ar- 3

genteuil, 41.

La dame Bourbonne, marchande publique à Paris, rue de la Verrière, 95. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Decaix, rue M.-le-Prince, 24. 12

Bailly, métreur pour pianos, rue des Marais, 31. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Leconte, rue des Moineaux, 14. 12

Honel, marchand de vins-taiteur, barrière des Bons-Hommes, 5, à Passy. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Hullet, rue Saint-Jacques, 55. 14

Du 26 avril 1839.

Denand, horloger à Paris, rue Charlot, 41. — Juge-commissaire, M. Fossil; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve des Petits-Champs, 66. 10

Schmelly, marchand de couleurs-peintre, à Vaugirard, rue de Sévres, 62. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Argy, rue Saint-Merry, 30. 12

Alhoy, directeur du journal la *Vapeur*, à Paris, rue de Bellefonds, 22. — Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. 10

#### DÉCÈS DU 25 AVRIL.

Prévost, rue des Marais, 19. — Mme Pothier, rue de Grenelle, 128. — M. Duteil, rue du Cloître Saint-Benoit, 11. — M. Cheville, rue Copeau, 36. — M. Charette, rue de la Harpe, 43. — Mme de Vallière, rue de la Paix, 15. — M. Humbert, rue de Duras, 5. — Mme Criville, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93. — M. Daubrée, rue Montmartre, 148. — Mme Pascal, impasse Saint-Laurent, 1. — Mlle Tailleux, rue du Faubourg-Poissonnière, 126. — M. Volini, rue Bhlpéric, 10. — Mlle Lejeune, rue du Faubourg-Saint-Martin, 91. — Mme Hadrot, rue du Temple, 137. — Mme veuve Lefort, rue Vieille-du-Temple, 52. — M. Burg, quai de la Rapée, 11. — M. Simonneau, quai de Méthune, 24. — M. le baron Hamelin, rue de l'université, 55. — Mlle Protier, rue des Boucheries, 55. — Mme Rivart, rue Neuve-Samont, 6. — M. Pochard, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 227. — M. Duvivier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 102. — M. Pouveresse, avenue de Breteuil, 26. — Mlle Gontier, rue de Lancry, 35.

#### BOURSE DU 27 AVRIL.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas 1<sup>er</sup> c.

500 comptant... 110 70 110 70 10 60 110 65

— Fin courant... 110 90 110 90 10 80 110 85

300 comptant... 80 35 80 45 80 30 80 40

— Fin courant... 80 45 80 45 80 40 80 40

R. de Nap. compt. 101 60 101 60 101 60 101 60

— Fin courant... 101 70 101 70 101 70 101 70

Act. de la Banq. 2700 » Empr. romain. 103 1/2

Obl. de la Ville. 1195 » dett. act. 21 »

Caisse Lafitte. 1065 » Esp. — diff. — »

— Dito... 5252 50 — pas. — »

4 Canaux... » » (300) 73 20

Caisse hypoth. 795 » Belgiq. 500. 101 3/4

— St-Germ... 709 » Banq. 772 50

Vers., droite 715 » Empr. piémont. 1102 50

— gauche 275 » 300 Portug... »

P. à la mer. 962 50 Haiti. — »

— à Orléans 475 » Lots d'Autriche 337 »

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.